

# GE\_GERICHTE AARP/167/2024 vom 17. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_167\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_167_2024)

FR: GE\_GERICHTE AARP/167/2024 du 17 mai 2024

IT: GE\_GERICHTE AARP/167/2024 del 17 maggio 2024

## Erwägungen

### E. 24

septembre 2008 consid. 4.2). La CPAR a pour sa part diminué l'indemnité pour tort moral de 70% considérant que le niveau de vie en Albanie était 26 fois moins élevé qu'en Suisse (AARP/120/2015 du 3 mars 2015 consid. 4.4), de 55% compte tenu du niveau de vie 9,5 fois moins élevé en Roumanie qu'en Suisse (AARP/525/2015 du 14 décembre 2015 consid. 5.2.3), ou encore de 82% vu le PIB par habitant 20 fois plus élevé en Suisse qu'en Tunisie (AARP/605/2013 du 30 décembre 2013 consid. 2.2). 4.1.4. La réparation morale est due avec intérêt à partir du jour où le préjudice a été causé. Lorsque la victime a subi des atteintes pendant une période prolongée, les intérêts sur l'indemnité courent, en général, à partir d'une date moyenne (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_123/2020 du 26 novembre 2020 consid. 10.6). 4.1.5. Aux termes de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. L'indemnisation financière est ainsi subsidiaire à l'imputation (ATF 141 IV 236 consid. 3.3). 4.2. En l'espèce, la peine privative de liberté infligée à l'appelant étant inférieure à la détention subie, d'une durée de 546 jours, celle-là devra être imputée sur celle-ci à raison de 120 jours, auxquels il convient de rajouter un jour supplémentaire pour tenir compte de l'amende infligée à l'appelant (peine privative de liberté de substitution d'un jour), si bien que la détention excessive à indemniser correspond à 425 jours. Dès lors que la détention s'est étendue sur une longue durée, il se justifie, en application de la jurisprudence susmentionnée, d'adapter à la baisse le montant de base de l'indemnité, fixé à CHF 200.- le jour. La Cour considère qu'une indemnité journalière de CHF 120.- apparaît à cet égard proportionnée et tient par ailleurs équitablement compte de la souffrance de l'appelant liée à son empêchement d'assister aux funérailles de son père.

- 10/18 - P/8063/2020 En revanche, la souffrance de l'appelant liée à la séparation d'avec ses proches, soit en particulier le fait qu'il a été interdit de contact avec sa compagne durant de nombreux mois, ne justifie pas d'adapter à la hausse le montant de l'indemnité, s'agissant d'un élément intrinsèquement lié à la détention. Il en va de même de l'impossibilité pour sa famille de venir lui rendre visite, du fait de l'éloignement géographique et du manque de moyens financiers, étant au demeurant rappelé que l'appelant a sciemment choisi de venir s'établir en Suisse alors qu'il est dépourvu de tout lien avec ce pays. La nature et la gravité particulière des faits reprochés à l'appelant, de même que la lourde peine encourue, n'appellent pas une appréciation différente, l'appelant n'alléguant d'ailleurs aucunement que ces éléments auraient eu un impact sur sa détention, en ce sens qu'ils auraient concrètement influé sur le traitement dont il a bénéficié durant son incarcération. Pour le surplus, ses conditions de vie n'ont pas considérablement changé d'un point de vue professionnel et financier du fait de sa mise en détention provisoire dans la mesure où il était sans emploi et en situation irrégulière. Les circonstances de la privation de liberté de l'appelant

n'apparaissent par ailleurs pas avoir été particulièrement difficiles ou attentatoires à son intégrité physique, psychique ou à sa sensibilité. Si les conditions de détention au sein de la prison de C\_\_\_\_\_ sont réputées difficiles et qu'il est patent que le régime de détention provisoire implique de faibles possibilités d'occupation et de contacts sociaux, l'appelant ne fait pas état des effets concrets que ces circonstances auraient eu sur sa personne. En particulier, l'intéressé se fonde sur son courrier à l'Ambassade de Roumanie à Berne, dans lequel il se limite en substance à évoquer les conséquences directes de la surpopulation carcérale (exiguïté de sa cellule, mixité des détenus amenés à cohabiter) dans un contexte de pandémie, sans toutefois démontrer qu'il aurait été victime de souffrances physiques ou psychiques, ni qu'il aurait été atteint dans sa santé d'une autre manière, étant précisé que la mise en œuvre d'une grève commune de la faim à laquelle il est fait référence dans ladite missive n'a pas été objectivée. On relèvera dans ce contexte que l'appelant n'a pas sollicité de décision relative à ses conditions de détention, le courrier précité ne pouvant au demeurant être considéré comme valant constat de conditions particulièrement difficiles. S'agissant de la perquisition menée à son domicile et de l'analyse du contenu de son téléphone, force est de constater qu'il s'agit de mesures d'instruction habituelles, inhérentes à toute poursuite pénale, lesquelles ont au demeurant été ordonnées en conformité avec les règles de procédure applicables. Enfin, l'appelant a certes dû subir plusieurs interrogatoires, à l'occasion desquels des questions ayant trait à sa sphère intime et familiale lui ont été posées. Celles-ci

- 11/18 - P/8063/2020 étaient toutefois indispensables à l'élucidation des faits qui lui étaient reprochés, étant précisé qu'il était en tout temps autorisé à faire usage de son droit de garder le silence. Quant aux vidéos intégrées à la procédure, également utiles à l'avancement de l'enquête, seul un cercle restreint de personnes y a eu accès, contrairement à ce que l'appelant affirme. En lien avec les auditions menées en Roumanie sur commission rogatoire, on notera que seuls des proches et familiers de l'appelant ont été informés des agissements qui lui étaient reprochés, si bien qu'on ne se trouve pas dans un cas où les faits auraient été portés à la connaissance de médias ou autrement rendus accessibles à un large éventail de personnes, de manière à pouvoir entacher sa réputation. L'appelant ne saurait au demeurant se prévaloir de ce que ses beaux- parents ont été informés par ce biais de l'activité professionnelle exercée par leur fille, cet élément n'étant pas de nature à lui causer personnellement des souffrances pouvant entrer en ligne de compte dans l'établissement de son tort moral. Aussi, ces différents éléments ne suffisent pas à induire une revue à la hausse du montant de l'indemnité journalière. Le domicile étranger de l'appelant justifie, en revanche, d'adapter à la baisse le montant considéré. En effet, il ressort de la comparaison entre le PIB nominal par habitant en Suisse et en Roumanie que le niveau de vie dans ce dernier État est, pour l'année 2022, environ six fois moins élevé que sur le territoire helvétique. Cette différence, de même que l'écart majeur entre le salaire horaire médian prévalant dans chacun de ces deux pays, justifie une réduction de 50% du montant de l'indemnité journalière, qui sera dès lors ramenée à CHF 60.-. On relèvera qu'en tant qu'il soutient qu'il conviendrait de tenir compte du PIB-PPA, l'appelant se méprend. En effet, la prise en considération de cette donnée reviendrait à avantager excessivement l'appelant mis au bénéfice d'une somme en francs suisses dont il pourrait faire usage en Roumanie, compte tenu de la différence de pouvoir d'achat entre ces deux pays (<https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/PA.NUS.PPP?locations=RO-CH>). Compte tenu de ce qui précède, l'indemnité due à l'appelant sera fixée à CHF 25'500.- (425 x CHF 60.-), montant qui portera intérêts à 5% dès le 6 octobre 2020 (date à laquelle l'intéressé

aurait dû être libéré, plus favorable à ce dernier que la date moyenne afférente à sa détention excessive). 5. 5.1.1. Les frais de la procédure d'appel sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance. Lorsqu'une partie obtient gain de cause sur un point, succombe sur un autre, le montant des frais

- 12/18 - P/8063/2020 à mettre à sa charge dépend de manière déterminante du travail nécessaire à trancher chaque point (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_182/2022 du 25 janvier 2023 consid. 5.1). 5.1.2. Si l'autorité de recours rend une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). 5.1.3. Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours et renvoie la cause à l'autorité précédente, en l'occurrence à la juridiction d'appel cantonale, pour nouvelle décision, il appartient à cette dernière de statuer sur les frais sur la base de l'art. 428 CPP. Au surplus, l'autorité de recours applique les dispositions générales sur les frais (art. 422 ss CPP), notamment l'art. 426 al. 3 let. a CPP aux termes duquel le prévenu ne supporte pas les frais que le canton a occasionnés par des actes de procédures inutiles ou erronés. Tel est notamment le cas lorsque l'autorité judiciaire a violé le droit matériel ou le droit de procédure, en sorte que sa décision doit être corrigée en procédure de recours. Il en va ainsi y compris lorsque l'autorité de recours doit revoir sa décision à la suite d'un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1367/2017 du 13 avril 2018 consid. 2.1). 5.2.1. En l'espèce, parallèlement au classement prononcé, l'appelant a été acquitté des chefs de traite d'êtres humains, encouragement à la prostitution, blanchiment d'argent et lésions corporelles simples, de sorte que seules subsistent les infractions à la LEI en parallèle de la contravention à la LStup. Considérant que ces dernières infractions n'ont pas nécessité de lourdes mesures d'instruction, a fortiori en comparaison des infractions contre la liberté et l'autodétermination sexuelle visées ci-dessus, il convient de condamner l'appelant à 1/10ème des frais de la procédure préliminaire et de première instance, arrêtés à CHF 33'913.16, soit CHF 3'391.30. 5.2.2. Le classement du chef de pornographie justifie en outre d'adapter la répartition des frais de la procédure d'appel antérieure à l'arrêt du TF. En l'occurrence, l'appelant a résisté avec succès à l'appel joint du MP. Il a par ailleurs obtenu majoritairement gain de cause sur son appel principal, dans la mesure où deux des trois chefs d'accusation encore contestés à ce stade ont abouti à son acquittement, ses conclusions relatives à la peine ayant par ailleurs été favorablement accueillies dans une large mesure. Il se justifie partant de mettre à sa charge 1/8ème des frais de la procédure d'appel antérieure à l'arrêt de renvoi du TF, lesquels ont été arrêtés à CHF 4'345.-, soit un montant de CHF 543.15, le solde étant laissé à la charge de l'État. 5.2.3. Compte tenu de l'issue de la présente procédure, les frais de la procédure d'appel postérieure à l'arrêt du TF, qui comprennent un émolument de CHF 1'500.-

- 13/18 - P/8063/2020 (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]), seront laissés à la charge de l'État. 6. 6.1.1. À teneur de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu a droit, s'il est acquitté totalement ou en partie, à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. 6.1.2. La question de l'indemnisation du prévenu doit être traitée en relation avec celle des frais (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2). 6.1.3. À teneur de l'art. 453 al. 2 1ère phrase CPP, lorsqu'une procédure est renvoyée à l'autorité inférieure pour nouveau jugement par l'autorité de recours ou le Tribunal fédéral, le nouveau droit est applicable. Le TF a eu l'occasion de

préciser cette disposition, en ce sens que le nouveau droit de procédure n'est applicable à la nouvelle procédure devant l'instance inférieure que si la décision de renvoi du Tribunal fédéral a été rendue après la date d'entrée en vigueur du nouveau droit. En revanche, si la décision de renvoi a été rendue avant cette date, l'ancien droit de procédure s'applique à la nouvelle procédure devant l'instance précédente, ce même si la nouvelle décision de l'instance précédente n'est rendue qu'après l'entrée en vigueur du nouveau droit (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_425/2011 du 10 avril 2012 consid. 2.2). Il en découle que l'art. 429 al. 3 CPP, en vigueur depuis le 1er janvier 2024, n'est pas applicable à la présente cause. 6.2. En l'espèce, il n'y a pas lieu de revenir sur le constat opéré dans l'arrêt AARP/318/2022 du 17 octobre 2022, à teneur duquel l'indemnité de CHF 18'361.20 réclamée par l'appelant au titre de dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits dans la procédure préliminaire apparaît globalement adéquate. Afin de suivre le sort des frais, celle-ci sera toutefois réduite dans une proportion de 1/10ème et arrêtée à CHF 16'525.10, montant qui sera compensé, à due concurrence, avec la créance de l'État à son égard en lien avec les frais de procédure (cf. art. 442 al. 4 CPP ; ATF 143 IV 293 consid. 1). 7. 7.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. 7.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, pour couvrir les démarches diverses, telles la

- 14/18 - P/8063/2020 rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du

## **E. 25**

juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait. 7.2. En l'espèce, il convient de retrancher de l'état de frais déposé par Me B\_\_\_\_\_, défenseur d'office de A\_\_\_\_\_, deux heures et 30 minutes consacrées à l'examen du dossier et à la rédaction du mémoire d'appel, une seule heure étant comptabilisée à ce titre, dès lors que ledit mémoire constitue, en substance, un copier/coller du mémoire de recours au TF.

La rémunération du précité sera partant arrêtée à CHF 401.30 correspondant à deux heures et 15 minutes d'activité au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 337.50) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 33.75) et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 30.05. 8. Le TF ayant annulé l'arrêt du 17 octobre 2022, les autres points du dispositif de cette décision seront repris dans le dispositif du présent arrêt. \* \* \* \* \*

- 15/18 - P/8063/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.